République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/FV
N° SE – 20230203 – a

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE A TOUR
n° SE – 20230203 - a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6, L.2213-19 et L.2215-4,

VU le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

VU le décret n° 65-48 du 08 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

VU l'arrêté du 09 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisé pur le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

VU le nouveau Code Pénal,

VU la circulaire du 09 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interférent,

VU la note technique du 06 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 09 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interférent,

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation.

VU l'arrêté municipal n° SE 20221227 – a en date du 27 décembre 2022 **autorisant l'installation d'une grue à tour de type POTAIN MDT 98,** pour la construction de 30 logements de petits collectifs (SCCV Le Clos des bouviers) allée des bouviers à Survilliers, **par la société MK CONSTRUCTIONS**, demeurant 6 rue du 8 Mai 1945 93380 PIERREFITE SUR SEINE et représentée par M. KIBIR (Président) et M. MUTLU (Responsable des opérations), pour une période prévisionnelle de 12 mois **du 27 janvier 2023 au 27 janvier 2024**,

CONSIDERANT le rapport de vérification en date du 30 janvier 2023 effectué par le Cabinet KUPIEC et DEBERGH.

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact
fjacq@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Suite au **rapport de vérification n° KDCDE0128299-01 du cabinet KUPIEC et DEBERCH délivré en date du 30 janvier 2023, l'entreprise MK CONSTRUCTION est autorisée à procéder à la mise en service de sa grue à tour de type POTAIN MDT 98 Année 2009, n° de fabrication 600067.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **03 février 2023 au 27 janvier 2024**.

ARTICLE 3 : **L'entreprise devra se conformer aux exigences de règlementation précisées dans l'arrêté n° SE 20221227 – a établi et délivré en date du 27 décembre 2022.**

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses et la **société MK CONSTRUCTION**. sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également transmis à la préfecture et sous-préfecture du Val d'Oise, ainsi qu'au Conseil Général du Département du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le vendredi 3 février 2023,

Pour Madame Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

Monsieur François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux,
et à l'Eclairage Public et au Cimetière